

COMMUNE DE FAHY

REGLEMENT DE LOCATION DES TERRAINS AGRICOLES

Art.1 Répartition des terrains et montant du fermage

Al. 1

Le Conseil communal procède à la répartition des terrains communaux sur proposition de la commission des champs.

Al. 2

La valeur de rendement et le montant du fermage des terrains appartenant à la commune sont fixés par un expert sur mandat du Conseil communal.

Art.2 Lots de parcelles

Al. 1

Des lots de parcelles à superficies approximativement égales sont constitués.

Al. 2

Chaque exploitant le souhaitant reçoit un lot de parcelles.

Al. 3

Les exploitations qui occupent plusieurs exploitants se voient attribuer un lot par exploitant ; cette règle n'est toutefois pas applicable en cas d'exploitation commune en lien de parenté proche (père-fils ou deux frères).

Art.3 Conditions

Al. 1

Pour pouvoir obtenir des terrains communaux en location, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être domicilié et avoir son domicile fiscal dans la commune ;
- b) être exploitant à titre principal ;
- c) exploiter personnellement ses terrains en propriété et ceux loués à la commune ;
- d) ne pas avoir atteint l'âge requis pour l'obtention de la rente AVS au moment de l'attribution des terrains ;
- e) les terrains communaux ne seront pas loués à but spéculatif.

Al. 2

Les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas applicables en cas de location de petites surfaces destinées à des jardins potagers familiaux.

Art.4 Durée et reconduction du bail

Al. 1

Le bail est conclu pour une durée de six ans.

Al. 2

S'il n'a pas été résilié valablement, le bail est reconduit sans changement de six ans en six ans.

Art.5 Résiliation du bail

Al. 1

Le bail ne peut être résilié que pour la fin d'une période. L'échéance est fixée au 15 novembre.

Al. 2

La résiliation ne vaut qu'en la forme écrite, par envoi recommandé.

voir approbation
du 20.11.97 al. 3

Al. 3

Le délai de résiliation est d'un an au moins.

Art.6

Paiement du bail

Al. 1

La commune établit des factures à l'adresse des preneurs.

Al. 2

Le montant total de la facture est payable, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année de bail.

Al. 3

Pour les paiements qui interviennent après cette date, un intérêt moratoire de 7% est perçu par la commune dès le 15 janvier.

Art.7

Résiliation anticipée

Al. 1

Si, du fait de circonstances impératives (utilité publique ou autres motifs), l'exécution du bail devient intolérable à l'une des parties, celle-ci peut résilier le bail par écrit, dans un délai de six mois, pour le terme de printemps ou d'automne suivant.

Al. 2

Un expert examine les conséquences patrimoniales de la résiliation en tenant compte de tous les éléments.

Al. 3

Le bailleur peut en outre résilier le bail en observant un délai d'une année au moins lorsque :

- a) le preneur sous-loue des terrains communaux ;
- b) le preneur cède ou loue une partie de ses propres terres qu'il possède dans la commune ;
- c) le preneur change de commune de domicile ;
- d) le preneur ne pratique plus l'agriculture à titre principal ;
- e) ~~le preneur a atteint l'âge requis pour l'obtention de la rente AVS (article 4, alinéa 1)~~
- f) le preneur ne satisfait pas aux exigences posées par le conseil communal en matière d'entretien des parcelles et des chemins d'exploitation, et lorsqu'il ne s'acquitte pas dans les délais du montant du fermage (cf. art. 6).

Art.8

Entretien des terrains

Al. 1

Le preneur exploite les terrains communaux avec soin.

Al. 2

Il procède en particulier aux travaux de défrichage, de ramassage ou concassage de pierres, de fauchage des bords de route, etc. selon CO au sens des articles 294 et suivants.

Art.9

Entretien des chemins

Al. 1

Les preneurs participent à l'entretien des chemins et des servitudes.

Al. 2

Les services ainsi exigés de la commune sont proportionnels au montant des fermages payés pour les terrains communaux.

Al. 3

La commune fournit les matériaux.

voir approbation
du 20.11.97

voir approbation
du 20.11.97

Art.10

Adaptation du fermage

Si les circonstances le justifie, les prix seront réajustés tous les 6 ans.

Art.11

Redistribution des lots

Lorsque plusieurs agriculteurs revendiquent la même parcelle, celle-ci sera attribuée de préférence à celui qui possède le terrain le plus proche de la parcelle en question, ceci pour faciliter l'exploitation et maintenir le principe même du remaniement parcellaire.

Art.12

Dérogations et modifications

Dans des cas particuliers, l'assemblée communale peut déroger aux articles du présent règlement ou les modifier. Demeurent cependant réservées les dispositions de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole du 4 octobre 1985.

Art.13

Droit supplétif

Au surplus, les dispositions du droit fédéral et cantonal sont applicables.

Art.14

Le présent règlement annule les baux de tous les terrains communaux en vigueur jusqu'à présent. En outre, il annule et remplace le règlement du 15 mars 1962. Tous les terrains communaux seront redistribués d'après les règles énoncées ci-dessus.

Art.15

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Fahy, le 24 juin 1997

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président
Paul Beureux

La Secrétaire
Gigon Séverine



Voir approbation
du 20.11.97

Voir approbation
du 20.11.97

Voir approbation
du 20.11.97

COMMUNE DE FAHY

REGLEMENT DES ROUTES COMMUNALES

Article 1

Les routes ne doivent en aucun cas être endommagées, que se soit en labourant ou autres travaux agricoles. Elles seront nettoyées proprement une fois le travail achevé par l'exploitant lui-même.

Article 2

Il est interdit de labourer la banquette non empierrée qui appartient à la commune.

Article 3

Les clôtures jouxtant toutes les routes bétonnées ou empierrées seront démunies de barbelés et placées à 0.20m des bornes. Les haies vives devront être taillées chaque année par l'exploitant et ne devront en aucun cas dépasser les bornes. Pour la hauteur l'article 76 al. 2 de la L.C.E.R (loi sur la construction et l'entretien des routes) fait foi (en particulier hauteur maximum aux endroits sans visibilité : 80 cm. Les arbres en bordure des chemins devront être taillés par l'exploitant sur une hauteur de 4 m. Les routes en terres de 3 m devront être respectées.

Article 4

Les chemins non empierrés devront être laissés libres, et ne devront pas être clôturés.

Article 5

Les bornes arrachées ou cassées seront remplacées aux frais du délinquant.

Article 6

Les personnes qui contreviendront à l'un ou l'autre de ces articles seront dans l'obligation de réparer les dégâts à leurs frais. Si elles ne se soumettent pas à cette obligation, la commune fera procéder, après sommation, à la remise en état aux frais des contrevenants.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Fahy, le 24 juin 1997

Au nom de l'Assemblée communale
Le Président
Paul Beureux
La Secrétaire
Gigon Séverine



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai de vingt jours avant et après l'assemblée communale du 24 juin 1997.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Une opposition a été formulée pendant le délai légal.

Fahy, le 15 juillet 1997

La Secrétaire communale
Séverine Gigon

APPROUVÉ
sous/..... réserve
20 NOV 1997
Delémont, le
Le Chef du Service des communes



Delémont, le 20 novembre 1997

APPROBATION

No 1376 Commune mixte de Fahy - Règlement de location des terrains agricoles et des dispositions touchant les routes communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Fahy le 24 juin 1997, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec les réserves suivantes :

Article 4, alinéa 3 **Nouvel alinéa**

Le bail n'est pas renouvelé lorsque le preneur, au terme d'une période de bail, a d'ores et déjà atteint l'âge requis pour l'obtention de la rente AVS.

Article 7, alinéa 1 **Nouvelle teneur**

Si, du fait de circonstances graves... (art. 17, al.1 de la Loi fédérale sur le bail à ferme agricole du 4 octobre 1985 LBFA).

Article 7, alinéa 3, lettre e

Cette disposition est à supprimer.

Article 10 **à compléter**

... pour autant que le Conseil fédéral ait modifié les bases retenues pour le calcul du fermage licite.

Article 14 à compléter

...il annule et remplace les règlements du 28 février 1962 sur la répartition et la location des terrains agricoles ainsi que sur les routes communales et le remaniement parcellaire.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1997.

L'opposition formulée le 2 juillet 1997 par Me Pierre Vallat, au nom de son client Monsieur Paul Piquerez, agriculteur à Fahy, a été retirée à la suite de la séance de conciliation du 31 octobre 1997.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district de Porrentruy
Service de l'économie rurale
M. Paul Piquerez, par son avocat, Me Pierre Vallat

COMMUNE DE **FAHY**

**ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DE LOCATION DES
TERRAINS AGRICOLES ET DES DISPOSITIONS TOUCHANT LES
ROUTES COMMUNALES**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Fahy le 24 juin 1997, a été approuvé par le Service des communes, le 20 novembre 1997.

Réuni en séance du 2 décembre 1997, le conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au ..1 novembre 1997.....

Le règlement communal ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire : La Secrétaire :



D. RERAT



S. GIGON